



*Délibération n° 2023.02.15\_05\_Remise gracieuse Tourtille  
Point n°07 de l'ODJ*

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Réuni le 15 février 2023**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L212-10 à L212-12, ainsi que les articles L133-4 et L533-1, R212-24 à R212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances du 07 décembre 2022 pris par le Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles et notamment son article 4 ;

Considérant que les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge ;

Considérant que des recettes de cantine de la régie de recettes de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> ont été volées :

- Une première fois, dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022, dans l'école élémentaire sise au 38 rue de Tourtille – 75020 PARIS, pour un montant de 618,34 € ;
- Une seconde fois, entre le 25 mai et le 29 mai 2022 dans l'école élémentaire sise au 38 rue de Tourtille – 75020 PARIS, pour un montant de 486,73 € ;

Considérant qu'une demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse a été formulée par Monsieur Bertrand MALSY ;

Considérant que la décharge de responsabilité est accordée en cas de circonstances de force majeure, impliquant qu'aucune faute ou négligence n'a été commise par le régisseur ;

Considérant qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputable à Monsieur Bertrand MALSY ;

## DELIBÈRE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement émettent un avis favorable à la décharge de responsabilité et à la demande de remise gracieuse émise par Monsieur Bertrand MALSY, régisseur de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> concernant les vols de recettes ayant eu lieu dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi qu'entre le 25 mai et le 29 mai 2022, pour un montant total de 1.105,07 €, à l'école élémentaire sise au 38 rue de Tourtille – 75020 PARIS.

**Article 2 :**

La charge financière de la somme allouée décharge de responsabilité sera supportée par le budget de l'exercice 2023 de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup>.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- à Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des établissements publics locaux

Fait à Paris, le 15 février 2023

Acte certifié exécutoire

**Eric PLIEZ**  
**Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement**  
**Président de la Caisse des Ecoles**

